

Taux d'imposition des sociétés

Taux d'imposition fédéral et provinciaux/ territoriaux – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026¹

	Revenu des petites entreprises jusqu'à 500 000 \$ ^{2, 4}	Revenu d'entreprise exploitée activement ^{3, 4}	Revenu de placement ⁵
Taux d'imposition fédéral			
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0
Déduction accordée aux petites entreprises ⁶	(19,0)	0,0	0,0
Réduction de taux ⁷	0,0	(13,0)	0,0
Impôt remboursable ⁸	0,0	0,0	10,7
	9,0	15,0	38,7
Taux d'imposition provinciaux			
Colombie-Britannique	2,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	2,0	8,0	8,0
Saskatchewan ⁹	1,0	12,0	12,0
Manitoba	0,0	12,0	12,0
Ontario	3,2	11,5	11,5
Québec ¹⁰	3,2	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	2,5	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse ¹¹	2,5/1,5	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	1,0	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	2,5	15,0	15,0
Taux d'imposition territoriaux			
Yukon	0,0	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	2,0	11,5	11,5
Nunavut	3,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026

	Revenu des petites entreprises jusqu'à 500 000 \$ ^{2, 4}	Revenu d'entreprise exploitée activement ^{3, 4}	Revenu de placement ⁵
Taux d'imposition provinciaux			
Colombie-Britannique	11,0 %	27,0 %	50,7 %
Alberta	11,0	23,0	46,7
Saskatchewan ⁹	10,0	27,0	50,7
Manitoba	9,0	27,0	50,7
Ontario	12,2	26,5	50,2
Québec ¹⁰	12,2	26,5	50,2
Nouveau-Brunswick	11,5	29,0	52,7
Nouvelle-Écosse ¹¹	11,5/10,5	29,0	52,7
Île-du-Prince-Édouard	10,0	31,0	54,7
Terre-Neuve-et-Labrador	11,5	30,0	53,7
Taux d'imposition territoriaux			
Yukon	9,0	27,0	50,7
Territoires du Nord-Ouest	11,0	26,5	50,2
Nunavut	12,0	27,0	50,7

Notes

- 1) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux présentés dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En règle générale, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, pourvu qu'elle ne soit pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une société ouverte, par une société ayant une catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée, ou par toute combinaison de ces personnes ou sociétés, et qu'elle n'ait aucune catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée.

Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés ordinaires, voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire ».

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026

Notes (suite)

- 2) Le plafond de revenu des petites entreprises est de 600 000 \$ en Saskatchewan. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

La Nouvelle-Écosse a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province afin de le faire passer de 500 000 à 700 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2025. Par conséquent, en Nouvelle-Écosse, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 700 000 \$ est de 16,5 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1,5 % au provincial) à compter du 1^{er} avril 2025.

Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.

- 3) Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement qui excède le plafond de revenu des petites entreprises. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.

Les SPCC qui tirent des bénéfices d'activités de fabrication et de transformation (F&T) sont assujetties aux mêmes taux que ceux qui s'appliquent aux sociétés ordinaires (voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire »).

- 4) Le taux d'imposition des petites entreprises est temporairement réduit, pour passer de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

- 5) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une SPCC autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux. Bien que le budget fédéral de 2024 ait proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital pour les sociétés afin de le faire passer de la moitié aux deux tiers sur la portion des gains réalisés à compter du 25 juin 2024, on ne s'attend plus à ce que cette mesure soit mise en place.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais ils peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

- 6) Les sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année peuvent demander la déduction pour petites entreprises (DPE). En général, la DPE correspond au moindre des trois montants suivants : le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada, le revenu imposable et le plafond de revenu pour les petites entreprises.

- 7) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026

Notes (suite)

- 8) L'impôt remboursable de 10,66 % du revenu de placement et des gains en capital imposables d'une SPCC, ainsi que de 20 % d'un tel revenu assujéti à l'impôt régulier de la partie I, est inclus dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») de la société. Lorsque des dividendes non déterminés sont versés aux actionnaires, un remboursement au titre de dividendes équivalant au moins de 38,33 % des dividendes versés et du solde combiné dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») et de l'IMRTDND est versé à la société. Le remboursement au titre de dividendes non déterminés doit provenir du compte de l'IMRTDND de la société avant de provenir de son compte d'IMRTDD.
- 9) La Saskatchewan a annulé l'augmentation précédemment prévue du taux d'imposition des petites entreprises de la province à 2 %, à compter du 1^{er} juillet 2025. Par conséquent, le taux d'imposition des petites entreprises de la province demeurera à 1 %.
- 10) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.
- 11) La Nouvelle-Écosse a réduit de 2,5 à 1,5 % le taux d'imposition des petites entreprises de la province à compter du 1^{er} avril 2025.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.